

Arrêt

n° 343 233 du 20 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Douala, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Professionnellement, vous aidez votre mère et votre oncle dans le cadre de leurs activités commerciales.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 12 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les garçons de votre âge lorsque vous commencez à ressentir quelque chose pour votre ami [M.]. À 14 ans, alors que vous êtes tous les deux au collège, vous vous embrassez pour la première fois et votre relation commence.

Un jour, votre mère vous surprend tous les deux en train de regarder des vidéos pornographiques homosexuelles. Elle se fâche, demande à [M.] de partir et ne vous adresse plus la parole. Deux jours plus tard, votre mère a une crise et doit être emmenée à l'hôpital où elle avoue à votre oncle ce qu'elle a découvert et votre famille commence à s'en prendre à vous.

Plus tard, votre oncle décide de vous emmener chez un marabout afin de vous « faire soigner », vous y restez une semaine. Votre mère, de confession chrétienne, décide de son côté de vous emmener chez un prophète dans le même but. Après quoi, vous continuez votre vie normalement et continuez à fréquenter [M.] même si la fréquence de vos rencontres diminue. Votre relation se termine en 2019.

Pendant les vacances scolaires de l'année 2019, vous vous rendez au village chez votre tante où vous êtes piégé par un ami qui vous pose des questions sur votre homosexualité avant de vous agresser avec des amis à lui. Vous êtes emmené à l'hôpital où vous êtes soigné avant de retourner à Douala vivre chez votre oncle qui vous aide à organiser votre départ du Cameroun.

En février 2020, tandis que vous célébrez la fête nationale du Cameroun dans un débit de boisson nommé le Facebook, vous êtes reconnu et agressé par un homme de votre ancien quartier du nom de [Ma.]. Vous êtes battu par plusieurs personnes puis emmené dans un hôpital où votre oncle vous retrouve. Il décide de porter plainte mais la police refuse d'enregistrer vos déclarations.

Le 28 novembre 2020, à l'aide d'un passeur, vous quittez le Cameroun et vous rendez en Turquie. En juillet 2021, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale à laquelle vous ne recevez aucune réponse. Grâce à votre carte de séjour temporaire, vous arrivez à quitter la Grèce.

Le 6 octobre 2022, vous arrivez en Belgique et le 7 octobre, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

En Belgique, vous prenez contact avec la branche belge du parti « MRC » (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun), un parti dont vous êtes partisan à l'instar de votre oncle.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte de demandeur d'asile délivrée par les autorités grecques, de votre acte de naissance délivré à Douala, ainsi que la déclaration de reconnaissance de votre père vous concernant. Vous remettez également un article concernant les agressions contre les personnes LGBT + et plusieurs documents relatifs à votre participation aux activités de l'association Maison Arc-en-Ciel et des photographies, ainsi qu'une clé USB contenant deux vidéos de vous vous exprimant lors de la Pride de Namur en 2023 et 2024. Vous déposez aussi un constat de lésions délivré par le Dr [R.] en date du 18 juillet 2024 et vous rendez entre vos deux entretiens un rapport psychologique délivré par le Dr [S.], psychologue, en date du 15 juillet 2024. Le 11 novembre 2024, vous déposez un nouveau rapport délivré par le Dr [S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers. De son côté, le Commissariat général relève que vous avez indiqué à la fin du premier entretien personnel que vous suiviez un psychologue pour vos problèmes (Notes de l'entretien personnel du 01/08/2024, pp. 3, 27). Le 3 septembre, soit la veille de votre second entretien, vous remettez un document intitulé « Rapport suivi psychologique », rédigé par le Dr [S.] en date du 13 juillet 2024 (cf. Farde verte, Document n°8), lequel indique que vous souffrez d'une détresse psychologique, et le 11/09/2024, vous versez un autre rapport de votre psychologue indiquant que vos troubles sont notamment caractérisés par des problèmes de mémoire, de sommeil, de flashbacks et de concentration (cf. Farde verte, Document n°12). Prenant en compte votre état de santé psychologique, le Commissariat général relève que l'officier de protection a adapté la teneur du second entretien en maintenant un climat de confiance propice à la délivrance de votre récit et votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. En outre, ni vous ni votre Conseil n'avez émis de commentaire quant au déroulement même de vos entretiens personnels (Notes de l'entretien personnel du 01/08/2024, p. 27 + Notes de l'entretien personnel du 04/09/2024, p. 9).

Compte tenu de ce qu'il précède, il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, le Commissariat général relève que vos propos quant à votre homosexualité alléguée ne permettent de la considérer comme crédible. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, vous déclarez que vous découvrez votre attirance pour les garçons à l'âge de 12 ans, lorsque vous comprenez que vous ressentez quelque chose pour votre ami [M.]. À cet égard, vous expliquez que lorsque vous jouiez au foot et que vous vous déshabilliez ensemble dans les vestiaires, vous vous sentez excité (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 12). Vous ajoutez que vous pensez que cela est réciproque et lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison vous pensez cela, vous répondez que [M.] aimait parler avec vous de football, sans plus (Ibidem). Deux ans plus tard, alors que vous l'avez rejoint au collège, vous rentrez un jour de l'école ensemble et vous vous arrêtez devant une maison en construction pour parler. Vous déclarez qu'à ce moment-là, vous vous embrassez (Ibidem, p. 13). Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous êtes amenés à vous embrasser, vous commencez par répondre que cela s'est fait « naturellement ». L'officier reprend alors la question en reparlant du contexte selon lequel vous étiez en train de parler et vous demande ce qui fait que vous vous embrassez. Vous répondez alors qu'il vous tire par la main, qu'il passe la sienne derrière votre tête et qu'il vous dit vouloir vous parler dans votre oreille et que c'est alors qu'il vous embrasse (Ibidem). Le Commissariat général relève déjà le manque de détails dans vos propos en ce qu'ils ne permettent de comprendre les circonstances dans lesquelles [M.] vous embrasse tout à coup alors que vous êtes amis depuis deux ans. De la même manière, interrogé sur votre réaction, vous déclarez que vous ne réagissez pas, que vous aimez simplement (Ibidem). Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande ce qu'il se passe suite à ce baiser, vous répondez que vous rentrez chacun chez soi. À la question de savoir ce que vous vous dites, vous déclarez alors que vous lui confiez avoir peur et qu'il vous rassure (Ibidem). Force est de constater que ces déclarations ne permettent pas non plus de rendre compte d'un sentiment de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés sur ce moment précis et sur ce qu'il se passe ensuite, dès lors que la personne que vous dites aimer secrètement depuis deux ans vous embrasse de manière aussi abrupte et ce dans un contexte homophobe.

De la même manière, interrogé sur la manière avec laquelle votre relation évolue, force est de constater que vos propos ne convainquent pas plus le Commissariat général. En effet, vous évoquez le moment où vous avez votre première relation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 13). L'officier de protection vous demande alors d'expliquer comment votre relation évolue et devient sérieuse. Vous expliquez alors que vous continuez à vous parler, que vous vous donnez des rendez-vous pendant lesquels vous vous embrassez et mentionnez qu'il allait vous chercher lorsque vous aviez mal au pied, sans plus (Ibidem). Invité alors à expliquer comment votre relation évolue pendant les six premières années avant que vous n'ayez des relations intimes avec [M.], vous déclarez que vous aviez peur de passer le cap (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, p. 6). À la question de savoir ce qui vous décide de passer ce cap, vous expliquez simplement que vous vous embrassiez comme d'habitude, qu'il vous dit de vous laisser aller et que vous vous laissez emporter. À la question de savoir si vous en aviez déjà discuté auparavant, vous déclarez que c'est arrivé comme ça (Ibidem). À nouveau, vous ne parvenez pas à livrer des déclarations empreintes d'un sentiment de vécu en ce qui concerne la période de six ans séparant votre premier baiser et votre première relation intime, décrédibilisant à nouveau la relation que vous dites avoir entretenue avec lui.

Interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble, le Commissariat général relève que vous vous contentez de déclarer que vous discutiez de football, de sport et qu'il aimait les biscuits en chocolat (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 22). Lorsque l'officier de protection vous repose la question (Que faites-vous d'autre ensemble ?), vous répétez « le foot » en ajoutant que vous alliez jouer au mini-foot dans le quartier Akwa, sans plus. De la même manière, interrogé sur des moments heureux de votre relation, vous mentionnez encore le mini-foot en indiquant que lorsque vous y alliez, vous mangiez de la glace et que des

fois, il vous mettait de la glace dans le dos (Ibidem). À la question de savoir si vous aviez des disputes, vous mentionnez son côté nerveux et dépensier, sans relater un quelconque exemple ni fournir davantage d'éléments concrets (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont limités en ce qui concerne le quotidien de votre relation avec [M.] alors que vous dites le voir tous les jours pendant toute la durée de votre relation. Ce constat amenuise à nouveau la crédibilité de cette relation.

Aussi, à la question de savoir comment [M.] s'était rendu compte de son attirance pour les hommes, vous déclarez qu'il ne vous en a jamais parlé et que vous n'avez jamais posé la question (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 23). De la même manière, lorsque la question vous est posée, vous indiquez qu'il aurait eu une relation à Yaoundé avant vous, sans pouvoir en donner plus de détails, ce qui est étonnant puisque vous déclarez de vous-même que vous savez qu'il a plus d'expérience (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, pp. 13 et 23). Interrogé sur ses amis, vous déclarez qu'il en avait mais que vous ne pouvez pas dire s'ils étaient homosexuels ou pas (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 23). Force est de constater qu'à nouveau, vos propos sur une personne avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse pendant de longues années sont considérablement vagues et limités, ne permettant pas de rétablir la crédibilité de cette relation, déjà remise en question par d'autres parties de votre récit.

Aussi, interrogé sur l'éducation religieuse que vous avez reçue, vous déclarez d'emblée que l'homosexualité est taboue en Afrique et que vous n'en parlez pas dans ce cadre. À la question de savoir ce que votre religion dit de l'homosexualité, vous déclarez simplement que « Dieu a créé les hommes », que vous avez votre propre foi et que si Dieu vous a créé, cela signifie que vous êtes l'enfant de Dieu. Force est de constater que vos propos sont limités sur ce point alors que, comme nous le verrons plus tard, votre maman, d'éducation religieuse catholique, lorsqu'elle aurait découvert votre homosexualité, vous emmène chez un prophète pour vous faire soigner (cf. infra). Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous des déclarations plus précises quant à la condamnation de l'homosexualité dans le cadre de l'éducation religieuse que vous recevez dès lors que vous en êtes, selon vous, directement victime à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle.

De la même manière, interrogé sur le moment où vous comprenez que l'homosexualité est interdite, vous déclarez que c'est [M.] qui vous en parle et qu'avant cela, vous n'aviez « pas d'idée parce que [vous n'étiez] pas attiré » (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 20) et que vous le comprenez parce que vous vous cachez « pour le faire » et que vous ne pouvez pas vous tenir la main. Aussi, invité à partager un moment où vous vous êtes rendu compte de cet interdit, vous vous contentez de répondre que vous ne l'aviez pas encore subi (Ibidem, p. 21). Force est de constater qu'à nouveau vos propos sont peu empreints d'un sentiment de vécu quant à l'interdit avec lequel vous déclarez avoir du évoluer au Cameroun.

Pour ces raisons, le Commissariat général remet déjà en question la découverte de votre homosexualité alléguée, fondamentalement liée à votre relation avec [M.] qui ne peut, elle nous plus, être considérée comme crédible.

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [M.], il ne peut accorder plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés. D'autres raisons appuient cette conclusion.

Ainsi, vous expliquez que vos problèmes commencent parce que votre mère vous surprend avec [M.] alors que vous êtes en train de regarder des vidéos pornographiques gay. Le Commissariat général relève d'abord le caractère peu vraisemblable de vos déclarations quant à ce moment précis. En effet, vous déclarez à cet égard qu'alors qu'elle rentrait d'habitude vers 16h, il n'était que 14h lorsque votre maman arrive chez vous (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, pp. 15-16). À la question de savoir comment votre maman réussit à voir le contenu des vidéos, vous déclarez qu'elle vous avait écoutés avant de rentrer dans le salon par la porte qui se trouve derrière vous (Ibidem).

Or, lorsque vous êtes invité à expliquer ce qu'il se passe concrètement, vous expliquez que lorsqu'elle rentre dans le salon, elle arrache le téléphone de [M.] et voit seulement à ce moment-là le contenu des vidéos qu'elle ne regarde d'ailleurs que quelques secondes (Ibidem, p. 16). Ainsi, vos propos sont contradictoires, renforçant le caractère peu crédible de vos déclarations. Aussi, invité à expliquer comment réagit votre maman, vous déclarez qu'elle crie sur [M.] pour qu'il s'en aille, et qu'elle vous demande ce qu'il se passe, tout en pleurant, avant de rejoindre sa chambre (Ibidem, pp. 15-16). À la question de savoir ce qu'il se passe pendant deux jours, vous expliquez simplement qu'elle ne vous adresse pas la parole, en indiquant en parallèle que vous avez une discussion le lendemain de l'évènement, ce qui est donc contradictoire, et que lorsque vous vous rendez compte qu'elle n'est pas bien, vous appelez votre oncle et l'amenez ensuite à l'hôpital (Ibidem). Force est de constater que vos propos manquent clairement d'empreint de vécu et de spontanéité au vu de nombre de questions que l'officier de protection doit vous poser afin d'avoir de votre

part des éléments supplémentaires, bien qu'insuffisants, sur cet évènement important, que vous placez d'ailleurs à la base de votre demande de protection internationale. De la même manière, vous expliquez, de manière encore évasive, qu'une fois de retour de l'hôpital, votre oncle commence à s'en prendre à vous et qu'il vous donne des gifles. À la question de savoir comment vous réagissez, vous répétez qu'il vous gifle mais que vous ne réagissez pas (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 17). Force est de constater qu'à nouveau vos déclarations sont vagues et peu empreintes de sentiment de vécu alors qu'il s'agit du moment précis où votre homosexualité est révélée à votre famille. Au vu du contexte homophobe dans lequel vous dites évoluer et dont vous avez pleinement conscience selon vous, il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez qu'une fois votre maman revenue de l'hôpital, elle et votre oncle entreprennent plusieurs démarches pour vous « faire soigner ». En effet, vous expliquez que votre oncle presse votre maman de vous emmener auprès d'un marabout du village de Babou. Là-bas, vous expliquez y rester trois jours, ponctués par des rituels. En effet, vous dites que le premier jour, après « quelques minutes de constatation », le marabout vous lave. À la question de savoir ce qu'il se passe ensuite, vous déclarez que le soir, vous mangiez de la nourriture normale et qu'après cela, vous allez dormir dans la « cage spirituelle » (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, pp. 17-18). Vous poursuivez en indiquant que le lendemain matin, le marabout va faire des courses et que lorsqu'il revient, il tue deux poulets pour vous faire manger le cœur et vous listez une série de préparations réalisées par le marabout que vous devez ingérer ainsi que des scarifications et lavements (Ibidem). À la question de savoir ce que vous faites toute la matinée, vous dites qu'il vous laisse dans la cage spirituelle et que vous ne faites rien, que vous restez assis, et vous mangez avec tout le monde (Ibidem, p. 18), sans aucunement parler des personnes qui seraient présentes ni expliquer concrètement de quoi étaient faites vos journées en dehors de ces pratiques. À la question de savoir comment vous réagissez lorsque vous comprenez que vous devez manger le cœur, vous vous contentez de répondre que vous aviez peur mais que vous n'avez pas le choix (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont limités en ce que vous vous contentez de décrire quelques rituels sans que ces descriptions ne soient empreintes d'un sentiment de vécu. En effet, le Commissariat général relève que lorsque des questions sur vos moments seuls vous sont posées, vos déclarations restent brèves et non-circonstanciées et celles quant aux « soins » que vous auriez reçus ne permettent pas de comprendre en quoi ils seraient spécifiques à un « traitement » de l'homosexualité.

Aussi, vous expliquez que votre maman, de confession catholique, entreprend de son côté de vous emmener voir un prophète deux semaines plus tard. Invité à expliquer exactement ce qu'il s'y passe, force est de constater qu'à nouveau vos propos sont vagues et non-circonstanciés lorsque vous déclarez simplement devoir faire le jeûne pendant trois jours tout en répétant le psaume 123 et qu'il « y a des heures de prières, [le prêtre] ne fait que ça », sans plus. Invité à expliquer de quoi parle le psaume 123, vous déclarez ne plus vous en souvenir (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 19). Vos propos lacunaires ne permettent pas de rendre plus crédible ce séjour de trois jours chez un prophète mobilisé pour « faire un miracle ».

Finalement, interrogé sur ce qu'il se passe pour vous à la suite de ces épisodes, vous dites reprendre votre vie normalement bien qu'avec votre maman, vos rapports ont changé (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 19). À la question de savoir si vous revoyez [M.], vous dites que vous continuez à le voir à l'école mais que la fréquence de vos rencontres diminue (Ibidem). Interrogé sur la manière avec laquelle vous gérez ce changement, vous déclarez être toujours content de le voir même si vous le vivez mal et que vous ne pouvez le voir qu'à l'école (Ibidem, p. 23).

À nouveau, vos propos sont singulièrement dénués de sentiment de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés sur votre quotidien ainsi que la manière avec laquelle vous appréhendez votre relation avec [M.] dans ce cadre alors que vous dites poursuivre votre relation encore pendant un an après les faits de persécution que vous alléguiez. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés en 2019 dans le village de votre famille, le Commissariat général relève qu'il ne peut en tirer de différente conclusion.

En effet, vous déclarez que lors d'un séjour au village, un ami de vos cousins, [T.], vous invite à l'accompagner à la chasse. Lors de cette balade, vous expliquez que [T.] vous pose des questions quant à votre orientation sexuelle car il l'aurait appris de votre oncle, qui l'aurait dit à l'ensemble des membres de votre famille au village. Vous déclarez que lorsqu'il vous demande pour la première fois si vous êtes « PD », vous répondez que c'est faux avant de finalement lui avouer parce qu'il vous fait savoir qu'il pourrait vous protéger (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 24). À la question de savoir pour quelle raison vous vous confiez à lui, vous déclarez que vous sentiez qu'il le savait déjà et que vous vous sentez « dos au

mur », avant d'ajouter qu'il aurait pu vous aider au village (Ibidem, p. 25). Le Commissariat général relève déjà l'incohérence de vos propos en ce qu'ils ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous vous confiez à une personne dont vous n'êtes pas particulièrement proche sur votre orientation sexuelle alléguée alors que vous avez déjà rencontré des problèmes dans ce cadre avec votre famille dont [T.] est d'ailleurs un ami proche.

Ensuite, invité à expliquer les circonstances de votre agression, vous déclarez que dès que vous lui avouez votre orientation sexuelle, « ses amis » arrivent, vous encerclent et vous donnent des gifles et des coups de pied et que votre cheville est blessée (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 24), ce qui est peu circonstancié. Interrogé sur l'endroit où vous vous trouvez lors de l'agression, vous répondez simplement que vous avez marché jusqu'aux champs avant de répéter que « ses amis » étaient déjà là et l'attendaient (Ibidem, p. 25). Vous mentionnez également qu'un homme vous sauve, en faisant fuir vos agresseurs (Ibidem, p. 24). À la question de savoir qui c'était, vous indiquez simplement que c'était un chasseur « qui était de passage » (Ibidem, p. 25). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous vient en aide, vous mentionnez qu'il vous a vu blessé et qu'il vous emmène à l'hôpital (Ibidem), sans plus. Le Commissariat général relève de l'ensemble de vos réponses aux nombreuses questions qui vous sont posées que vos propos manquent singulièrement de spontanéité et qu'ils se révèlent non-circonstanciés. De plus, alors que vous indiquez plus tard que le chasseur qui vous aide connaît votre grand-mère, puisqu'il la prévient de votre arrivée à l'hôpital, vous ne donnez pas d'autre élément quant à qui il est ou pour quelle raison il vous a aidé. Ces constats amenuisent encore la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir été agressé dans un bar en février 2020 par un voisin de votre ancien quartier du fait de sa connaissance de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, pp. 7-9). D'abord, le CGRA souligne la tardiveté extrême avec laquelle vous évoquez ce moment puisque vous ne le relatez qu'à la toute fin de votre second entretien personnel, au cours de l'intervention de votre avocate (Ibidem), ce qui sème d'emblée le doute sur sa crédibilité. De plus, votre description des faits se veut on ne peut plus laconique puisque vous ne faites que dire, en substance, que [Ma.] vous a reconnu, battu, fait vous déshabiller et qu'un de ses amis vous a également agressé (Ibidem), sans aucunement décrire les réactions des autres personnes présentes dans ce lieu public ni expliquer concrètement comment un inconnu en vient à vous secourir, une issue d'ailleurs très similaire à celle de l'agression dont il a été question supra. En outre, vous restez très vague quant au déroulement de l'hospitalisation qui s'en est suivie, la réaction de votre oncle face à cette nouvelle agression et il est hautement invraisemblable que l'homme entreprenne de porter plainte pour une agression à caractère homophobe dans un pays où l'homosexualité est pénalement punissable (Ibidem). Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible cette agression de février 2020.

Finalement, le Commissariat Général relève également des inconsistances dans vos propos quant à la relation que vous tenez avec votre oncle. En effet, vous déclarez que lorsque votre maman lui confie que vous êtes homosexuel, ce dernier se jette sur vous et ne s'arrête que parce que votre maman vous défend. Ce fait se déroule suite à l'hospitalisation de votre maman à la suite de son AVC (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 17 et 23). Vous déclarez ensuite devoir aller vivre chez lui et que la cohabitation ne se passe pas bien et qu'il ne veut plus assumer votre scolarité (Ibidem, p. 5 et 23). Lorsque vous revenez chez lui après votre agression en 2019, il vous blâme pour les frais de scolarité et d'hospitalisation. Néanmoins, vous déclarez ensuite que c'est votre oncle, se sentant coupable de votre agression, qui s'occupe de vous amener dans un meilleur hôpital, vous procure un kiné et entreprend de financer votre départ et le coût des différentes démarches dans ce cadre (Ibidem, pp. 9, 26).

Ainsi, force est de constater que vos propos évolutifs sur les rapports que vous avez avec votre oncle ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit selon lequel la découverte de votre orientation sexuelle par les membres de votre famille aurait particulièrement affecté votre quotidien, notamment par les différentes démarches entreprises par votre mère et votre oncle pour vous « soigner », ou encore votre déménagement chez votre oncle que vous reliez finalement à l'AVC de votre maman (Ibidem, p. 23).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire aux faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, interrogé sur les relations que vous dites avoir en Belgique, vous mentionnez [L.] que vous avez rencontré dans le cadre de vos activités à la Maison Arc-en-Ciel et qu'il est du Salvador (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 26). Invité à expliquer le genre de relation que vous entretenez avec lui, vous déclarez que vous vous êtes parlé deux fois et que vous n'avez eu que des relations sexuelles (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, p. 3). Invité à dire ce que vous savez de cette personne, vos propos se limitent à le décrire physiquement et à dire qu'il est équatorien (Ibidem, p. 4). Le Commissariat général relève d'abord la contradiction en ce qui concerne la nationalité de [L.], ce que vous ne corrigez d'ailleurs pas lorsque l'on vous en donne l'occasion (cf. Farde verte, Document n° 10). Ensuite, force est de constater que

vos déclarations sont limitées et vagues sur une personne que vous rencontrez dans le cadre de vos activités à la Maison Arc-en-Ciel, qui sont relativement fréquentes, et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée. Aussi, vous déclarez rencontrer un certain [Q.] dans un bar à Namur, relation que vous décrivez comme un « coup d'un soir » (Ibidem, p. 3), sans autre détail permettant de pouvoir établir la crédibilité de cette rencontre. Ces constats ne permettent dès lors pas d'inverser l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Quant à vos activités dans le cadre de la Maison Arc-en-Ciel, le Commissariat général relève qu'elles ne permettent pas de renverser la présente analyse. En effet, vous déclarez participer à des soirées dédiées à la discussion et à des repas entre participants, et vous déclarez avoir participé à la Pride de Namur en 2023 et en 2024 (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, p. 4). Pour étayer vos propos, vous remettez un document intitulé « Attestation de suivi et de fréquentation » (cf. Farde verte, Document n°7) rédigé par [R. C.], en charge de la Maison Arc-en-Ciel de Namur, qui indique que vous participez en effet au groupe de parole et d'activité pour le soutien et l'émancipation des demandeurs d'asile LGBT+ et que vous avez été présents à 10 activités entre février 2023 et juillet 2024. Le Commissariat général note que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, laquelle n'est pas remise en cause, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. De la même manière, en ce qui concerne les photographies que vous remettez (Ibidem, Document n°5 et 9), elles vous représentent en compagnie d'autres personnes dans le cadre d'activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel, sans plus. Vous remettez également un flyer mentionnant un rassemblement à Namur le 17 mai 2023 auquel vous avez participé (cf. Farde verte, Document n°4), ce qui est étayé par les dires de [R. C.] dans l'attestation précédemment citée et par les vidéos que vous remettez sur une clé USB (Ibidem, Document n°13), tendant à étayer votre participation à la Pride de Namur en 2023 et 2024. Le Commissariat général note d'abord que des deux vidéos que vous remettez, une seule peut être visionnée, la seconde présentant un problème à la lecture de celle-ci. Néanmoins, il relève de vos propos que les deux vidéos vous présentent à la Pride de Namur à un an d'intervalle et que les deux se présentent dans le « même cadre » (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, p. 2). Ainsi, il relève que dans cette vidéo vous vous exprimez sur les droits des personnes LGBT+ en Afrique, sans plus. De plus, force est de constater que cette vidéo a été tournée de manière privée, en permettant pas de lui attribuer une visibilité particulière ; cette conclusion en est de même pour votre profil militant. En effet, votre participation à de telles activités ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Au surplus, vous déclarez avoir des affinités avec le parti nommé « MRC ». À cet égard, bien que vous mentionnez vouloir rejoindre le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti d'opposition, force est de constater que vous n'avez aucune activité dans ce cadre. En effet, lorsque la question vous est posée, vous déclarez que vous n'êtes pas encore « stable » en Belgique et que pour voter au Cameroun, il faut avoir 21 ans (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2024, p. 7). Lorsque l'officier de protection vous demande en quoi le fait de ne pas pouvoir encore voter vous empêche de vous engager politiquement, vous répondez que votre voix n'aura pas d'impact sur les élections organisées au Cameroun en 2025 (Ibidem, p. 8).

Interrogé sur les activités du MRC en Belgique, vous déclarez simplement qu'ils ont un bureau politique à Bruxelles et que vous détenez cette information parce que vous avez rejoint un groupe Facebook sur la diaspora camerounaise en Belgique (Ibidem, p. 8). Vous ajoutez à cet égard qu'ils vous ont invité à les rejoindre à cet endroit mais que vous n'y êtes pas allé parce qu'il est situé à Bruxelles, vous à Namur, et que bien que vous suivez les idées du parti, vous ne vous êtes pas encore engagé politiquement (Ibidem). Par ailleurs, aux différentes questions qui vous sont posées sur l'organisation du parti en Belgique, vous répétez que vous n'y êtes pas encore engagé (Ibidem). De ces éléments, il est impossible de conclure à l'existence d'un engagement politique ou une visibilité tels qu'ils entraîneraient dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, une crainte que vous n'invoquez d'ailleurs à aucun moment. Votre proximité familiale avec un membre allégué du MRC, à savoir votre oncle, ne permet aucunement d'inverser ce constat.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une

ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général relève qu'à l'introduction de votre demande de protection internationale en octobre 2022, votre année de naissance avait été mise en doute par les autorités belges (cf. Farde bleue, Document n°2). Vous remettez dans ce cadre un acte de naissance ainsi qu'une déclaration de reconnaissance vous concernant (Ibidem). Ces documents, accompagnés de votre carte de demandeur d'asile délivrée par la Grèce (cf. Ibidem, n° 1) étayaient votre identité, votre nationalité, ainsi que votre parcours migratoire. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne les rapports psychologiques que vous versez à votre dossier (cf. Farde verte, Documents n°8 et 12), notons qu'ils établissent dans votre chef un état de détresse psychologique en raison des « situations de discrimination et de violence subies » en raison de votre orientation sexuelle. Or, le Commissariat général se doit d'observer que les praticiens amenés à constater les souffrances psychiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent lesdites souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Commissariat général estime donc que ce document n'est pas de nature à expliquer les éléments portant atteinte à la crédibilité de votre récit tel qu'exposé à suffisance précédemment et à établir dans votre chef un besoin de protection internationale, d'autant que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ces problèmes psychologiques en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne le constat de lésions délivré par le Dr [R.] en date du 18 juillet 2024 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général relève qu'il fait état de plusieurs cicatrices, notamment sur votre cheville, votre joue, votre clavicule, votre cou et mentionne des brûlures de cigarette dans le cadre de « maltraitements au Cameroun ». Le CGRA rappelle qu'au vu des éléments relevés supra, les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir subi les blessures à l'origine des cicatrices reprises dans le constat en question n'ont pas été considérées comme crédibles. De plus, à la suite de votre Conseil (Notes de l'entretien personnel du 04.09.2024, p. 9), le CGRA souligne que ce document ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions avec l'origine que vous leur imputez, lesquelles ne sont pas précisément énoncées non plus au sein du constat. Partant, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Quant à l'article de presse publié dans le journal VLAN en date du 31 mai 2023 (cf. Farde verte, Document n°3), le Commissariat général relève qu'il relate des faits d'agression portés sur les personnes LGBT+ fréquentant la Maison Arc-en-Ciel de Namur. À cet égard, le Commissariat général relève que ces faits se sont déroulés en Belgique et ne permettent dès lors pas d'étayer les persécutions dont vous dites avoir été victime au Cameroun. Ainsi, ce document n'entre pas dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous avez formulé des remarques d'observation suite à la réception des notes de votre premier entretien personnel (cf. Farde verte, Document n°10). Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre demande mais ne permettent pas d'infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un « [...] [m]oyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué, ainsi qu'une copie de la pièce relative au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 1. Saroléa, S., Raimondo, F., Crine, Z., *Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium. 2021. VULNER Research Report 1., accessible at www.vulner.eu, extrait, pp. 41 à 61.*

2. *Attestation psychologique, 07.09.24* ».

3.6. En date du 12 février 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. *Rapport psychologique, 11.02.2026*

2. *Attestation de la Maison arc-en-ciel, [...], 11.02.2026*

3. *Témoignage de son petit-ami, [Y. D.]*

4. *Carte de séjour de [Y. D.]*

5. *Captures d'écran des conversations whatsapp avec [Y. D.]*

6. *Photos avec [Y. D.]*

7. *Témoignage de sa colocataire, [N.]* ».

3.7. A l'audience, le requérant verse au dossier une nouvelle note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il présente comme suit :

« - *Copie de son passeport camerounais, délivré à [...] le [...]*

- *Témoignage [N.]* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6. En effet, par le biais de notes complémentaires datées des 12 et 13 février 2026 (v. pièces n° 7 et 9 dans le dossier de procédure), le requérant verse au dossier de la procédure de nouvelles pièces qui se rapportent principalement à sa vie privée et relationnelle sur le territoire du Royaume, dont une relation amoureuse entamée avec un dénommé Y. D., mais également à son identité et à sa nationalité.

A cet égard, le requérant considère que ces « documents complémentaires [sont] à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de [son] orientation sexuelle ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces nouveaux éléments apparaissent comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience fait obstacle à tout débat contradictoire susceptible de permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier au mieux l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments dont le requérant n'a, pour certains, pas fait écho jusqu'alors et sur lesquels il n'a pu être entendu.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD